

# **Modification de l'aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse**

*Projet envoyé en consultation*

- [Page d'accueil](#) > [OMoD: Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse](#)
- > [Classification des ...](#)
- > [Classification par ...](#)
- > [Déchets de chantier](#)

## **Projet envoyé en audition : Classification des déchets de chantier (hormis les déchets de bois et les déchets métalliques) ainsi que des déchets issus du traitement des déchets de chantier**

<http://www.bafu.admin.ch/omod-suisse>

> Classification des déchets > Classification par branche > Déchets de chantier

- [Page d'accueil](#) > [OMoD: Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse](#)
- > [Classification des ...](#)
- > [Classification par ...](#)

## **Classification des déchets spéciaux par caractéristiques (projet pour audition)**

<http://www.bafu.admin.ch/omod-suisse>

> Classification des déchets > Classification par caractéristiques

## Classification des déchets de bois et des déchets provenant de leur traitement

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

### Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

03 01	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</b> Provenant p. ex. de menuiseries et de fabriques de meubles
03 01 04 [ds]	Déchets de bois problématiques <ul style="list-style-type: none"><li>Bois abondamment traité à l'aide de produits de conservation (p. ex. mobilier extérieur)</li><li>Bois revêtu de composés organo-halogénés (p. ex. PVC)</li></ul>
03 01 05 [-]	Résidus de bois travaillé mécaniquement <ul style="list-style-type: none"><li>le bois en morceaux travaillé mécaniquement qui n'a pas été souillé par des substances étrangères au bois</li></ul>
03 01 98 [sc]	Résidus de bois autres que ceux visés aux rubriques 03 01 04 ou 03 01 05 <ul style="list-style-type: none"><li>le bois peint, pourvu d'un revêtement, collé ou traité de manière similaire</li></ul>
17	<b>Déchets de chantier et matériaux terreux</b>
17 02	<b>Bois, verre et matières plastiques</b> Provenant p. ex. de chantiers, de démolitions, de rénovations ou de transformations
17 02 97 [sc]	Bois usagé issu de chantiers, de démolitions, de rénovations ou de transformations <ul style="list-style-type: none"><li>Bois utilisé pour aménager des chantiers</li><li>Bois utilisé pour les aménagements intérieurs (p. ex. poutres, sols, lambris, plafonds, escaliers, portes, meubles encastrés)</li></ul>
17 02 98 [ds]	Déchets de bois problématiques <ul style="list-style-type: none"><li>Déchets de bois imprégnés, enduits de produits de conservation (p. ex. poteaux téléphoniques, traverses de chemin de fer)</li><li>Bois traité à l'aide de produits de conservation ou destiné à un usage extérieur</li></ul>

	<p>(p. ex. toitures, bardages, portes extérieures, clôtures, bancs de parc, ponts de bois)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>déchets de bois qui présentent un revêtement renfermant composés contenant du plomb (p. ex. fenêtres)</li> </ul>
<b>20 01</b>	<b>Fractions collectées séparément (autres que celles visées à la rubrique 15 01)</b> Provenant p. ex. de la collecte des déchets auprès des ménages et des ateliers
20 01 37 [ds]	Déchets de bois problématiques <ul style="list-style-type: none"> <li>Déchets de bois imprégnés, enduits de produits de conservation (p. ex. traverses de chemin de fer)</li> </ul>
20 01 38 [-]	Déchets de bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 <ul style="list-style-type: none"> <li>Déchets de bois non traité ni revêtu</li> <li>Coupes d'arbres et d'arbustes</li> </ul>

### Déchets provenant du traitement des déchets de bois

<b>10 01</b>	<b>Déchets provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que ceux visés au chapitre 19)</b>
10 01 01 [-]	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) <ul style="list-style-type: none"> <li>Cendres du foyer issues de l'incinération de bois à l'état naturel ou de résidus de bois non traité provenant de scieries</li> </ul>
10 01 03 [-]	Poussières de filtration des fumées résultant de la combustion de tourbe ou de la combustion de bois à l'état naturel ou de résidus de bois
10 01 14 [ds]	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération et contenant des substances dangereuses
10 01 15 [-]	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération, autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 <ul style="list-style-type: none"> <li>Cendres du foyer provenant de chaudières à bois usagé assimilables à des matériaux bioactifs en vertu de l'annexe 1, ch. 31, al. 2, de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)</li> </ul>
10 01 16 [ds]	Cendres volantes provenant de la co-incinération et contenant des substances dangereuses

10 01 17 [-]	<p>Cendres volantes provenant de la co-incinération, autres que celles visées à la rubrique 10 01 16</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poussières de filtre provenant de chaudières à bois usagé assimilables à des matériaux bioactifs en vertu de l'annexe 1, ch. 31, al. 2, OTD</li> </ul>
<b>19 12</b>	<b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation), non spécifiés ailleurs</b>
19 12 06 [sc]	<p>Déchets de bois problématiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets de bois broyés dont la teneur en polluants dépasse l'une des valeurs de référence fixées pour autoriser l'élimination dans des chaudières à bois usagé</li> </ul> <p>Consultez la rubrique: <a href="#">Contrôle de la qualité des déchets de bois</a></p>
19 12 07 [-]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bois à l'état naturel Ecorce, copeaux de bois, sciure, dosses, déchets d'ébranchage, bûches, brindilles, briquettes sans liant</li> </ul>
19 12 98 [sc]	<p>Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 19 12 06 ou 19 12 07 (bois usagé)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets de bois broyés respectant les valeurs de référence fixées pour leur valorisation matière ou leur incinération dans une chaudière</li> <li>• Refus de criblage</li> </ul> <p>Consultez la rubrique: <a href="#">Contrôle de la qualité des déchets de bois</a></p>

## Classification des déchets provenant des entreprises de peinture

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

### Déchets sans solvants

<b>08 01</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution, de l'utilisation et du décapage de peintures et de vernis</b>
08 01 12 [-]	Déchets de peintures et de vernis, autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits de revêtement diluables à l'eau (liquides ou solides)</li> <li>• Résidus de peintures diluables à l'eau (liquides ou solides)</li> <li>• Produits de revêtement séchés</li> <li>• Déchets de vernis en poudre</li> </ul>
08 01 16 [-]	Boues aqueuses contenant des peintures ou des vernis, autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets issus des installations de désémulsification des entreprises de peinture</li> </ul>

### Déchets contenant des solvants

<b>08 01</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution, de l'utilisation et du décapage de peintures et de vernis</b>
08 01 11 [ds]	Déchets de peintures et de vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidus de produits de revêtement diluables au solvant</li> <li>• Peintures durcies et résidus de peintures</li> <li>• Dépôts de diluants</li> </ul>
08 01 17 [ds]	Déchets provenant du décapage de peintures ou de vernis et contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets de revêtements détachés, mêlés au décapant,</li> <li>• Déchets issus du décapage de revêtements ou de vernis à l'aide de solvants chlorés (restes de décapants chlorés, dépôts de diluants chlorés)</li> </ul>
<b>14 06</b>	<b>Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs (autres que ceux visés aux chapitres 07 ou 08)</b>
14 06 02 [ds]	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restes de diluants liquides contenant du chlore</li> </ul>
14 06 03 [ds]	Autres solvants et mélanges de solvants <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restes de diluants non chlorés</li> <li>• Produits non chlorés servant à diluer les impuretés</li> <li>• Produits de nettoyage pour pinceaux, souillés mais encore liquides</li> </ul>

## Classification des déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface mécaniques des métaux

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

<b>12 01</b>	<b>Déchets provenant de la mise en forme ou du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques</b>
12 01 14 [ds]	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> <li>• Particules métalliques fines issues d'un procédé de traitement mouillé, également compressées et briquetées ou légèrement huilées, contaminées par des résidus d'abrasifs et de métaux oxydés contenant par exemple du chrome, du cobalt, du cuivre, du molybdène, du nickel ou du béryllium</li> <li>• Particules métalliques fines issues exclusivement d'un procédé de traitement mouillé de l'acier, également compressées et briquetées, contaminées par des résidus d'abrasifs et de métaux oxydés, sans hydrocarbures</li> </ul>
12 01 15 [-]	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16 [ds]	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17 [-]	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Grenailles en acier au nickel-chrome issues du traitement (durcissement) des surfaces métalliques</li> </ul>
12 01 18 [ds]	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures <ul style="list-style-type: none"> <li>• Boues d'atelier ou limaille saturées d'hydrocarbures</li> </ul>
12 01 20 [ds]	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> <li>• Abrasifs contenant des métaux ou des hydrocarbures (meules, copeaux de meulage, etc.)</li> </ul>
12 01 21 [-]	Déchets de meulage et matériaux de meulage, autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 01 98 [ds]	Déchets de magnésium combustibles ou spontanément inflammables et autres déchets émettant, au contact de l'eau, des gaz combustibles en quantités dangereuses <ul style="list-style-type: none"> <li>• Copeaux de magnésium</li> </ul>
<b>14 06</b>	<b>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols ou de mousses organiques</b>
14 06 02 [ds]	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eau provenant du dégraissage des métaux à l'aide de solvants halogénés</li> </ul>
14 06 03 [ds]	Autres solvants et mélanges de solvants
15 02	<b>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection</b>
15 02 02 [ds]	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons

	<p>d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Charbon actif servant au dégraissage du métal et contaminé par des solvants halogénés</li></ul>
--	--

## Utilisation de documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux

(...)

[1. Documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux à l'intérieur de la Suisse](#)

(...)

---

### Documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux à l'intérieur de la Suisse

(...)

Si l'entreprise d'élimination confirme que les déchets ont été réceptionnés auprès de l'entreprise remettante (art. 11, al. 3, OMoD), elle doit les acheminer immédiatement vers son propre site. Ainsi, la confirmation de réception et la livraison doivent être effectuées le même jour. Il convient de remarquer que dans ce cas de figure, le document de suivi ne peut pas servir de document de transport ADR / SDR. En effet, dans la rubrique 1, l'entreprise remettante signataire ne correspond pas à l'expéditeur.

## Contrôle d'entrée

**Avant de confirmer toute réception de déchets spéciaux en signant les documents de suivi, l'entreprise d'élimination contrôle si elle est autorisée à réceptionner ces déchets et si ceux-ci correspondent aux indications figurant dans les documents de suivi (art. 11, al. 1 de l'ordonnance sur les mouvements de déchets, OMoD).**

En règle générale, les déchets spéciaux sont réceptionnés sur le site de l'entreprise d'élimination. Cette dernière peut aussi procéder à la réception auprès de l'entreprise remettante, à condition qu'il s'agisse de déchets de production générés régulièrement à cet endroit, dont la composition est connue et stable (art. 11, al. 3, OMoD). Dans ce cas de figure, l'entreprise remettante obtient déjà à ce stade un document prouvant qu'elle a remis ses déchets comme il se doit. Si l'entreprise d'élimination est habilitée à recevoir les déchets spéciaux concernés et que les données indiquées dans les documents de suivi sont correctes, elle ne peut plus redonner les déchets à l'entreprise remettante sans que celle-ci n'y consente.

La reprise des déchets auprès de l'entreprise remettante n'est cependant admise que si l'entreprise d'élimination peut assumer ses obligations de contrôle à la réception, comme l'exige l'art. 11, al. 2 et 3, OMoD, et ce, également hors de son propre site d'exploitation. A cet effet, les conditions à respecter sont les suivantes:

- l'entreprise d'élimination est en mesure d'effectuer les contrôles sur le site de l'entreprise remettante; en particulier, elle dispose du personnel nécessaire à cet effet;
- l'entreprise remettante est en mesure de décrire ses déchets de manière suffisamment précise;
- les déchets concernés résultent d'un processus de production et leur composition est stable;
- ces déchets sont générés de manière régulière et leur élimination est fréquente;
- il ne s'agit pas de déchets spéciaux collectés auprès de tiers;
- l'entreprise d'élimination confirme, au moyen d'une signature juridiquement valable, qu'elle a bien réceptionné les déchets auprès de l'entreprise remettante.

Exemple: au cours d'un processus de fabrication, une entreprise de l'industrie chimique génère des résidus de réaction. Ces derniers ont une composition stable et connue ; ils sont régulièrement pris en charge par une entreprise d'élimination.

(...)

## Elimination respectueuse de l'environnement d'huiles alimentaires usagées

Les huiles et les graisses alimentaires usagées conviennent pour fabriquer des aliments pour animaux, du biogaz ou du biodiesel, à condition qu'elles ne soient pas souillées par des huiles minérales. D'une part, de telles impuretés entravent les processus de fabrication du biodiesel ou du biogaz; d'autre part, leur présence ne permet de respecter ni les exigences posées aux aliments pour animaux en vertu de l'OLAIA<sup>1</sup>, ni celles relatives aux digestats selon l'ORRChim<sup>2</sup>. En outre, comme le spécifie l'art. 27 OESPA<sup>3</sup>, les huiles ou graisses alimentaires usagées utilisées en vue de produire des aliments pour animaux de rente ne doivent pas contenir de restes d'aliments. Les huiles ou graisses alimentaires contenant des impuretés doivent être incinérées. Un traitement à l'aide d'autres procédés thermiques est aussi possible s'il est respectueux de l'environnement (art. 11 OTD<sup>4</sup>).

### Collecte et contrôle d'entrée des huiles alimentaires usagées provenant de la restauration ou de l'industrie alimentaire

Pour fabriquer des aliments pour animaux de rente, du biogaz ou du biodiesel, les huiles ou graisses alimentaires usagées utilisées à cet effet ne doivent pas être souillées par des huiles minérales. En réceptionnant ces déchets, il est impératif de s'assurer que ceux-ci ne contiennent pas de traces d'huiles minérales. Ainsi, dans les filières d'élimination mentionnées, seuls peuvent être acceptés les restes d'huiles et de graisses alimentaires provenant d'entreprises de la restauration ou de l'industrie alimentaire. L'utilisation d'huiles usagées provenant de déchèteries publiques est exclue, car ces huiles pourraient contenir des impuretés. Leur collecte doit se faire exclusivement dans des fûts ou récipients neufs ou bien nettoyés. Pour éviter toute confusion, il faut pouvoir distinguer visuellement ces récipients des fûts destinés aux huiles minérales.

### Production d'aliments pour animaux de rente

Les aliments pour animaux de rente ne doivent contenir aucun reste d'aliments d'origine animale. Ainsi, les entreprises produisant ces aliments ne peuvent accepter que des huiles ou graisses alimentaires usagées provenant d'industries alimentaires qui n'ont aucun contact avec les restes mentionnés. Elles doivent notamment respecter les prescriptions de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLAIA).



[Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux \(OLAIA\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)

---

<sup>1</sup> Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLAIA)

<sup>2</sup> Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

<sup>3</sup> Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)

<sup>4</sup> Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)

## Production de biogaz (méthanisation)

Pour pouvoir utiliser les digestats comme engrais, il faut que le procédé de méthanisation respecte les exigences de l'annexe 2.6, ch. 2.2, ORRChim et celles de l'ordonnance sur les engrais (OEng). Si les huiles et graisses usagées contiennent des restes d'aliments d'origine animale, elles doivent être traitées selon les prescriptions de l'annexe 5, ch. 4, OESPA.



[Ordonnance sur les engrais \(OEng\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)



[Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux \(OESPA\): Annexe 5 \(externer Link, neues Fenster\)](#)

## Production de biodiesel

Les huiles et graisses alimentaires usagées peuvent être utilisées pour produire du biodiesel, à condition qu'elles s'y prêtent et qu'elles respectent les normes techniques s'appliquant. Le processus d'estérification des huiles et des graisses produit de la glycérine, un résidu souvent introduit dans les digesteurs pour la production de biogaz .

## Valorisation énergétique par incinération

Les déchets devant être incinérés dans une installation appropriée sont les suivants: huiles ou graisses alimentaires usagées manifestement contaminées par des huiles minérales, huiles alimentaires issues de déchèteries publiques, contenus de séparateurs de graisses susceptibles de contenir des impuretés. L'incinération dans une cimenterie ou dans une installation d'incinération de déchets au sens de l'annexe 2, ch. 71, OPair permet de garantir que les hydrocarbures seront complètement décomposés. Pour une incinération en cimenterie, les huiles et graisses alimentaires doivent généralement être traitées au préalable par une entreprise d'élimination dotée des équipements nécessaires.

Consultez également la directive:



[Elimination des déchets dans les cimenteries](#) - Directive. 2005

Autres informations relatives au choix du code du procédé d'élimination:

[Classification des huiles alimentaires usagées et des déchets provenant de leur traitement](#)